1791

N.° 433.

LOI

Relative à la correction des Décrets portant vente de Biens nationaux, & qui ſuſpend l'impreſſion de ces mêmes Décrets.

Donnée à Paris, le 6 Mars 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 28 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete 1.° Que le Rapporteur de chaque Décret d'aliénation eſt autoriſé à revoir les minutes & expéditions des états joints auxdits

Décrets, pour vérifier les erreurs & les corriger en préſence d'un des Secrétaires du Comité d'aliénation & de M. Bouche, l'un des Commiſſaires de l'Aſſemblée Nationale, pour la collation des Décrets, leſquels paracheront avec le Rapporteur les renvois néceſſaires.

2.° Les états d'aliénation ne ſeront point dorénavant imprimés avec les Décrets portant aliénation; & à l'égard deſdits Décrets, il ſera ſurſis à leur impreſſion juſqu'à ce que les adjudications aux Municipalités étant conſommées, la totalité deſdits Décrets puiſſe être réunie & préſenter l'enſemble deſdites aliénations.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſixieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, compoſant le Directoire, vu la LOI *relative à la correction des Décrets portant vente de Biens nationaux, & qui ſuſpend l'impreſſion de ces mêmes Décrets:*

Oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic,

après que cette Loi a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur le regiſtre à ce deſtiné, & qu'à la diligence dudit Procureur-Général-Syndic, elle ſera réimprimée, tant en placards qu'en in-4.°, qu'elle ſera affichée en la ville de Laon, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés aux Diſtricts, qui ſe conformeront, ainſi que les Municipalités auxquelles il en ſera envoyé, à toutes les diſpoſitions de la Loi du 5 Novembre 1790, qui regle le mode de la promulgation des Loix, & de l'Arrêté pris en conſéquence par le Conſeil-Général du Département, le 2 Décembre ſuivant.

FAIT A LAON, le ſept Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, P. LOYSEL, *Vice-Préſident*; L. E. BEFFROY, J. A. J. DE BRY, G. DUCREUX, C. B. F. L. PERIN, *Adminiſtrateurs*; F. BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, M. J. J. P. LELEU,
Secrétaire-Général du Département.

Pour Copie conforme à l'Exemplaire qui nous a été adreſſé, certifié par l'Adminiſtration du Département de l'Aiſne.

A LAON. DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1791.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 11
no. 10

THE NEWBERRY LIBRARY